



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-2018-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1001-2018 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
DES TAUX DE TAXATION, DE COMPENSATIONS ET DE LA
TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR
L'ANNÉE 2018**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1

Le règlement 1001-2018 décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensations et de la tarification de différents services municipaux pour l'année 2018 est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 14 les articles suivants :

« 14.1 DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au chapitre II de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1), selon les taux qui y sont prévus.

De plus, la Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire au taux de trois pour cent (3%) de la base d'imposition qui excède cinq cent mille dollars (500 000\$).

« 14.2 DROIT SUPPLÉTIF

Les dispositions du chapitre III.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières s'appliquent et un droit supplétif au droit de mutation doit être payé au montant de deux cents dollars (200 \$) dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure au montant du droit supplétif, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue aux paragraphes et articles suivants :

- ✓ paragraphe a.2 de l'article 17;
- ✓ paragraphe a du premier alinéa de l'article 20;
- ✓ paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès du cédant;
- ✓ paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès du cédant;
- ✓ paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

M^e Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion :	10 juillet 2018
Présentation du projet de règlement :	10 juillet 2018
Adoption du règlement :	14 août 2018
Entrée en vigueur :	16 août 2018